



Madame Marisol TOURAINE

Ministre des Affaires sociales

et de la Santé

14 avenue Duquesne

75007 PARIS

Paris, le 16 juin 2016

Madame la Ministre,

La pratique conventionnelle issue de la loi du 11 Février 1950 a permis, notamment d'élaborer une protection sociale complémentaire, négociée dans le cadre d'accords de branches.

Cette avancée majeure offre aux salariés du secteur privé un complément indispensable à l'amortisseur social que constituent les régimes de base, particulièrement en période de crise.

S'inspirant des principes de solidarité contenus dans les ordonnances de 1945, la mutualisation des risques s'opérait au niveau de la branche professionnelle, tant pour les complémentaires santé que prévoyance.

Suite à une décision du 13 Juin 2013 du Conseil constitutionnel, et malgré les initiatives prises par le Gouvernement depuis, à travers la technique de la recommandation, la mutualisation n'a plus d'existence légale, ni en santé, ni en prévoyance.

En effet, en pratique, les « *clauses de recommandation* » ne permettent pas une mutualisation efficiente. Or, cette mutualisation est essentielle en particulier dans le cadre des risques les plus lourds (incapacité, invalidité, décès).

Ce constat est partagé avec le Gouvernement, qui, dans sa feuille de route issue de la conférence sociale de 2014, a demandé un rapport sur les conséquences de la décision du conseil constitutionnel.

Le « *Rapport sur la solidarité et la protection sociale complémentaire collective* » rédigé à votre demande, par Dominique LIBAULT ne dit pas autre chose. Il préconise, entre autres de distinguer entre la santé et la prévoyance complémentaire.

Basé sur des entretiens que nous avons eus avec lui, mais aussi sur les conclusions du Conseil constitutionnel, le rapporteur souligne à la fois l'intérêt de la distinction et la possibilité laissée par le Conseil de mutualiser des risques dès lors que les constructions conventionnelles permettent d'atteindre un « degré élevé de solidarité »

C'est ce qu'a admis explicitement le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 juin 2013 en exposant que « [...] le législateur peut porter atteinte à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle dans un but de mutualisation des risques, [...] en offrant la possibilité que soient désignés au niveau de la branche plusieurs organismes de prévoyance proposant au moins de tels contrats de référence [...] ».

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr

L'Autorité de la concurrence, en Mars 2013, faisait également cette observation.

Quant à la jurisprudence, aussi bien de la CJUE que de la Cour de Cassation, elle est également favorable à un mécanisme de mutualisation.

Enfin, dans sa recommandation de Décembre 2015, le Défenseur des Droits partage le constat de l'absence de mutualisation, en identifiant au surplus les risques d'inégalité de traitement entre les salariés, en fonction du respect de l'application des accords ou non par les employeurs et de leur choix d'un assureur recommandé ou non.

Par conséquent, si cette interdiction des « *clauses de désignation* » est constitutionnelle en matière de santé, elle ne peut pas avoir pour effet de prohiber la solidarité s'agissant des risques décès, incapacité, invalidité ou inaptitude qui supposent la mutualisation pour être couverts avec un taux de cotisation acceptable tant par les entreprises que par les salariés.

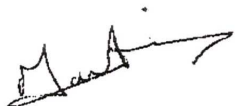
Dans ces conditions, il y a lieu de prendre en compte la différence de nature qui caractérise la couverture prévoyance en légalisant les « *clauses de désignation* » et ainsi permettre la mise en place d'un « *degré élevé de solidarité* », selon la formulation de la Cour de justice de l'Union européenne.

Cet objectif commun à toutes nos organisations syndicales doit être également celui du Gouvernement qui ne peut renoncer à permettre aux négociateurs de branche d'offrir *a minima* une prévoyance à un tarif unique pour des garanties identiques à tous les salariés d'une même branche, quel que soit leur profil de risque et la taille de l'entreprise dans laquelle ils travaillent.

La mutualisation des risques en matière de prévoyance répond à une utilité sociale et constitue un élément de solidarité auquel nous sommes attachés dans notre système de protection sociale.

Nous attendons en conséquence que le Code de la sécurité sociale garantisse une mutualisation réelle et efficace en matière de prévoyance dans le cadre des accords de branche.

Veuillez recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de toute ma considération.



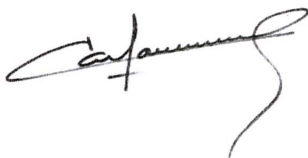
Philippe MARTINEZ
Secrétaire Général de la CGT



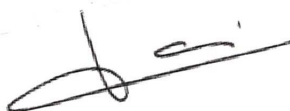
Jean-Claude MAILLY
Secrétaire Général de FO



Laurent BERGER
Secrétaire Général de la
CFDT



François HOMMERIL
Président de la CFE-CGC



Philippe LOUIS
Président de la CFTC

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière Secteur Retraite -
Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

philippe.pihet@force-ouvriere.fr